

Déclaration commune CES-RENGO sur les négociations de l'accord de libre-échange UE-Japon

Les négociations de l'accord de libre-échange UE-Japon ont officiellement démarré le 25 mars 2013. L'Union européenne et le Japon constituent l'un pour l'autre des partenaires commerciaux majeurs. À eux deux, ils représentent plus d'un tiers du PIB mondial.

La Confédération européenne des syndicats (CES) et la Confédération japonaise des syndicats (RENGO) demandent que, dans le cadre des négociations en cours, l'Union européenne et le Japon s'engagent à parvenir à un accord d'exception qui contribue à la création d'emplois décents et garantisse aux deux parties le droit de réglementer.

Transparence

Nous pensons que des efforts supplémentaires s'imposent afin de renforcer la transparence, et ainsi conférer une plus grande légitimité aux négociations aux yeux des citoyens. Nous demandons aux négociateurs de mener leur travail aussi ouvertement que possible. La mise en place de mécanismes de consultation auxquels participent les partenaires sociaux ainsi qu'une divulgation plus proactive des documents sont nécessaires.

Droits du travail

Nous appelons à la ratification et à la pleine exécution des Conventions - et notamment des normes fondamentales du travail - de l'Organisation internationale du Travail (OIT), ainsi qu'à la mise en œuvre de l'Agenda de l'OIT pour le travail décent, qui repose sur 4 piliers :

- i) la promotion de l'emploi ;
- ii) la protection sociale ;
- iii) la promotion du dialogue social ;
- iv) les principes fondamentaux et les droits au travail.

Alors que les États membres de l'Union européenne ont déjà tous signé huit conventions fondamentales, le Japon doit impérativement en ratifier deux (C-105 – Convention sur l'abolition du travail forcé et C-111 – Convention concernant la discrimination) et procéder à la pleine exécution des Conventions ratifiées, par exemple en restaurant les droits fondamentaux des fonctionnaires. La protection des travailleurs doit constituer un élément central de l'accord dans son ensemble et non se limiter au chapitre consacré au développement durable.

Il est selon nous impératif que l'accord contienne des dispositions réglementaires efficaces en matière de travail. Un mécanisme de surveillance impliquant les partenaires sociaux et les représentants de la société civile doit être prévu. Les organes de contrôle de l'OIT peuvent jouer un rôle important à cet égard.

Investissements

La responsabilité des investisseurs prévue dans l'accord doit être conforme aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, à la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Nous demandons par ailleurs que les points de contact nationaux reçoivent des formations appropriées et qu'ils disposent de personnel et de fonds suffisants, afin de satisfaire aux normes les plus rigoureuses et qu'ils soient en mesure de mieux coordonner leur travail.

Aucun mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS) ne doit être intégré à l'accord, ce type d'instrument risquant de violer le droit des gouvernements et autres institutions publiques européennes et japonaises à légiférer dans les domaines suivants : droits des travailleurs, services publics, prestations sociales et environnement. Nous pensons que tous les investisseurs doivent être traités sur un pied d'égalité.

Services publics

Nous demandons que les services publics soient clairement exclus de la portée de l'accord.

Des négociations à cet égard pourraient conduire à la privatisation indésirable et irréversible des services publics, ainsi qu'à l'affaiblissement des normes sociales, environnementales et sanitaires. Une liste positive doit être élaborée afin d'éviter la libéralisation des services qui ne sont pas explicitement mentionnés.

Marchés publics

Les négociateurs doivent s'assurer que les gouvernements ont la possibilité d'élaborer des politiques relatives aux marchés publics qui soient socialement et environnementalement responsables ; que les dispositions relatives aux marchés publics n'empêchent pas les gouvernements de répondre aux besoins sociétaux et environnementaux, et enfin que l'accord ne limite pas la possibilité de soumettre des revendications sociales. Par ailleurs, la Convention 94 de l'OIT sur les clauses de travail dans les contrats publics doit impérativement être intégrée à l'accord.

Mesures non tarifaires

Les normes actuellement en vigueur en matière de mesures non tarifaires, notamment en ce qui concerne la sécurité des véhicules, la sécurité alimentaire, les aliments transformés, les équipements médicaux et les produits pharmaceutiques, ne doivent pas être négligées et doivent rester sous le contrôle des représentants élus démocratiquement. Un simple réexamen de ces normes pourrait ébranler le fondement d'une société sûre et digne de confiance.

Luca Visentini
Secrétaire général
Confédération européenne des
Syndicats (CES)



Rikio Kozu
Président
Confédération japonaise des syndicats
(JTUC-RENGO)

